

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par deux membres de la CDEC, le président de la Communauté de communes Terre de Sèvre et le maire de la commune de l'Absie
ledit recours enregistré le 13 septembre 2007 sous le n° 3562 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Deux-Sèvres
en date du 5 septembre 2007
refusant d'autoriser la création d'une station de distribution de carburants de 70 m² de surface de vente, comprenant trois positions de ravitaillement, annexée au supermarché alimentaire, à l'enseigne « ECOMARCHE », de 800 m², sur la commune de l'Absie ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Deux-Sèvres ;

Après avoir entendu :

M. Paul SERVANT, maire de la commune de l'Absie ;

M. Joël DAVID, président de la Communauté de communes Terre de Sèvre ;

M. Stéphane BROT, responsable expansion ITM Développement,

M. Hervé CATTEAU, chargé de développement ITM,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 janvier 2008 ;

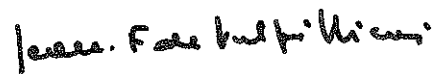
CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 6 377 habitants en 1999, a connu une diminution de 6,15 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes du présent projet, comptait 17 510 habitants en 1999, soit une diminution de 5,70 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une diminution de 2,42 % depuis

- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise du demandeur ne compte qu'une station de distribution de carburants appartenant à un garage indépendant ; que la zone de chalandise corrigée isochrone à 15 minutes dispose, en plus, de quatre stations de distribution de carburants annexées à des magasins alimentaires de plus de 300 m² ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, quelle que soit la zone de chalandise retenue, la densité commerciale en stations de distribution de carburants serait supérieure à la moyenne de référence nationale ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que le projet consistant à créer, une station de distribution de carburants annexée au supermarché « ECOMARCHE » de 800 m², dont la création a été autorisée par la commission nationale d'équipement commercial au cours de la séance du 16 janvier 2008, doterait une zone de chalandise rurale d'un service de proximité pour les consommateurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, renforçant l'attractivité du supermarché, contribuerait également à dynamiser la commune rurale de l'Absie et réduirait l'évasion commerciale tout en animant la concurrence entre stations de distribution de carburants des deux zones de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SCI « PLUTON » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la SCI « PLUTON » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'une station de distribution de carburants de 70 m² de surface de vente, comprenant trois positions de ravitaillement, annexée au supermarché alimentaire, à l enseigne « ECOMARCHE », de 800 m², sur la commune de l'Absie.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières